



# Saint Martin de Gurson

## Procès-Verbal du conseil municipal du 30 janvier 2025

La réunion a débuté à 19 heures sous la présidence du Maire, Marc GRANDY

**PRÉSENTS** : MM. GRANDY Marc - VILLOT Francis - ROUSSEL Marielle - ESCLASSE Christiane - CARRIÈRE Alain - BONNEAU Didier - JACQUELIN Yves - DOREMUS Nicolas - MARTAUX Nelly - BONNÉ Franck

**ABSENTS** : BIAUJAUD Virginie

**POUVOIRS** : M. JACQUELIN Yves et M. DOREMUS Nicolas ont donné respectivement leur pouvoir à CARRIÈRE Alain et GRANDY Marc

### Ordres du jour :

- ✓ Maison Médicale : délibération autorisant la location et détermination des loyers
- ✓ Agence postale : création de poste
- ✓ Convention incorporation dans le patrimoine des biens sans maitres
- ✓ Questions diverses

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Monsieur Didier BONNEAU est nommé secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 19 décembre 2024

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

### Délibération n° 1 : Maison médicale : baux professionnels

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que dans le cadre de la mise à disposition des locaux au sein de la Maison Médicale, la commune prévoit de conclure des baux professionnels avec chaque praticien.

Un bail professionnel sera conclu avec chaque praticien en vue de l'exploitation d'un local destiné à l'exercice d'une activité professionnelle libérale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide que

- Le loyer mensuel pour chaque praticien sera d'un montant de :

<b>AMBROSIO Germain</b>	455 €
<b>LE MOUEL Ronan</b>	105 €
<b>DAGES Aurélie</b>	105 €
<b>SOPHONN Malika</b>	105 €
<b>AMBROSIO Julia</b>	280 €
<b>ROCHE Audrey</b>	280 €
<b>DABBACHE Liria</b>	280 €
<b>DAVID Chloé</b>	204 €
<b>DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE</b>	360 €

- Le loyer fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.
- La durée du bail est fixée à 6 ans
- Le dépôt de garantie est équivalent à un mois de loyer hormis pour le Département de la Dordogne
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bail professionnel avec chaque praticien

### Délibération n° 2 : Agence Postale Communale : création d'emploi

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de M. le Maire, et après en avoir délibéré, décide :**

- De créer au tableau des effectifs un emploi permanent de gérant (e) de l'agence postale communale à temps non complet, à raison de **18/35<sup>èmes</sup>** (fraction de temps complet),
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - **Accueil et gérance de l'agence postale communale**
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

### Délibération n° 3 : Convention de participation financière - Bien potentiellement sans maîtres -

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée d'un courrier du Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle sis à St Laurent des Hommes (Dordogne) relatif aux biens potentiellement sans maîtres.

Aux termes de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la Taxe Foncière sur les Propriétés Non-Bâties (TFPNB) et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Conformément à l'article 713 du Code Civil, « Les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ». Ainsi, les communes sont les principales bénéficiaires de la procédure d'appréhension des biens sans maîtres.

L'appréhension de ces biens sans maîtres dans le patrimoine communal permet d'en retrouver la maîtrise et préserve ainsi de l'action en responsabilité relative à ces biens dont elle a la charge. Cette procédure vise à lutter contre le mitage du territoire et l'enrichissement grâce à une remise en valeur économique du foncier. Elle recouvre tout son intérêt dans le cadre d'une stratégie globale de restructuration foncière.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer une convention de participation financière entre le Syndicat Mixte du Bassin de L'Isle et la commune de Saint-Martin-de-Gurson afin d'autoriser le SMBI d'entreprendre les recherches pour le compte de la commune.

La commune prendra en charge l'intégralité de la dépense de la prestation de la SAFER soit 646.15 € TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Accepte de confier cette démarche au SMBI
- Autorise M. le Maire à signer la convention